



Arrêté DCPAT/BEICEP n°2020- 139 portant transfert de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Villa Parmentier » à Bois-Colombes, dans le domaine public routier communal.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et L 318-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-14 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 162-5 et R 162-2, L 141-3 et R 141-4 à R141-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération n°2019/S05/015 du 15 octobre 2019 du conseil municipal de Bois-Colombes autorisant le maire à organiser l'enquête publique préalable au classement d'office dans le domaine public routier communal et sans indemnité de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Villa Parmentier » à Bois-Colombes ;
- Vu** le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté n°038/2019, en date du 4 novembre 2019, du maire de Bois-Colombes prescrivant la tenue d'une enquête publique préalable à l'incorporation d'office sans indemnité dans le domaine public routier communal de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Villa Parmentier » à Bois-Colombes, pour la période du 5 au 20 décembre 2019 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs ;
- Vu** le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dressé par le maire de Bois-Colombes le 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'insertion dans la presse (« Le Parisien » édition des Hauts-de-Seine) du 19 novembre 2019 ;
- Vu** le procès-verbal du 21 décembre 2019 ainsi que le rapport et les conclusions en date du 29 janvier 2020 du commissaire-enquêteur émettant un « avis favorable au projet de classement d'office de la Villa Parmentier dans le domaine public communal » ;

Vu le courrier du maire de Bois-Colombes en date du 27 août 2020 sollicitant auprès du préfet des Hauts-de-Seine le transfert de la voie privée précitée dans le domaine public routier communal ;

Considérant que selon l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publiques dans des ensembles d'habitation et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. (...) Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision (la décision de l'autorité administrative portant transfert) est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. » ;

Considérant que la « Villa Parmentier » à Bois-Colombes constitue une voie ouverte à la circulation publique au sens des dispositions susvisées du code de l'urbanisme dans la mesure où elle est ouverte sans restriction à la circulation publique et dessert un ensemble urbain d'habitations tout en reliant des voies publiques ;

Considérant que deux propriétaires sont opposés à l'incorporation d'office de la « Villa Parmentier » dans le domaine public routier de la commune de Bois-Colombes, et qu'ils l'ont manifesté lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 20 décembre 2019 inclus ;

Considérant qu'en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, dans cette hypothèse, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de statuer sur ce transfert ;

Considérant que par délibération n°2020/S03/017 du 7 juillet 2020 du conseil municipal et par courrier du 27 août 2020 du maire de la commune de Bois-Colombes, le préfet des Hauts-de-Seine a été sollicité pour statuer sur l'incorporation d'office de la « Villa Parmentier » dans le domaine public routier de ladite commune ;

Considérant que la commune de Bois-Colombes assure depuis de nombreuses années l'entretien de la voie privée dite « Villa Parmentier » ;

Considérant que cette incorporation permettra à la commune de Bois-Colombes d'opérer légitimement des interventions d'investissement qu'elle jugera nécessaires ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'incorporation d'office de la voie privée dite « Villa Parmentier » s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la commune de Bois-Colombes de la voie privée ouverte à la circulation publique dite « Villa Parmentier » à Bois-Colombes.

ARTICLE 2

Ladite voie est, à compter de la date du présent arrêté, incorporée et classée dans le domaine public routier communal de Bois-Colombes.

ARTICLE 3

Les limites de la voie transférée figurent sur les deux plans d'alignement annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans les deux plans d'alignement et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que ses annexes (l'état parcellaire et les deux plans d'alignement et parcellaires) seront notifiés aux propriétaires intéressés. Ces documents pourront être consultés au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Bois-Colombes pendant un mois. Le maire établira le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai.
- publié par les soins du maire au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 6

La présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 7

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et le maire de Bois-Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bois-Colombes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 18 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Liste des pièces annexées au présent arrêté :

- plan parcellaire et d'alignement n°1/2,
- plan parcellaire et d'alignement n°2/2,
- état parcellaire.

Vincent BERTON